

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE LA COMMUNE DE ROQUEMAURE**

\*\*\*\*\*

**ARRÊTÉ 01/2026**  
**PORTANT SUR PERMISSION DE VOIRIE**

Le caractère exécutoire d'un arrêté à la circulation est lié à la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes.

-----  
Le maire de la commune de Roquemaure

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2213-6 L. 2215-4 et L. 2215-5 ;

Vu le décret 2017-1279 du 9 août 2017 portant modification du code de la Route

Vu le Code de la Route et ses articles R411-1 et ses suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière L. 113-2 ; L. 115-1 à L. 116-8 ; L. 123-8 ; L. 131-1 à L. 131-7 ; et L. 141-10 et L. 141-11

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;

Vu la demande présentée par **Mr FAURÉ Philippe 81800 GRAZAC ;**

Considérant qu'il incombe au maire dans le cadre de son pouvoir de police de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise FAURÉ Philippe 81800 GRAZAC ;**

**ARRÊTE**

**Article 1 -**

A compter du **28 janvier et jusqu'au 13 février 2026** inclus dans le cadre d'une reprise de tête de pont, l'entreprise FAURÉ Philippe est autorisée à procéder à ces travaux, **Impasse du Pommayret 81800 Roquemaure.**

**Article 2 -**

L'entreprise FAURÉ Philippe chargée des travaux mettra en place la signalétique en vigueur et durant la période des travaux prévue.

**Article 3 -**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et mise en place par l'entreprise réalisant les travaux.

**Article 4 -**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation de serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie de substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pur procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 -**

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans u délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 -**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Roquemaure.

**Article 7 -**

Le maire et le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Rabastens sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquemaure, le 27 janvier 2026

Certifié exécutoire.

Publié ou notifié le **27 janvier 2026** Le Maire : Claude SOULIES

